

PAR COURRIEL

Québec, le 13 septembre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-07-077 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 juillet 2023 dernier, concernant SDF Abrasifs inc.:

1. Copie des mesures administratives prises pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté;
2. Copie de tous les avis de non-conformité et d'infraction adressés à l'opérateur responsable du site d'entreposage en vrac depuis 2016 – Copie de tous les avis de non-conformité et les infractions adressés à l'opérateur du site concernant le séchage, le tamisage et l'ensachage du silicate de fer pour chaque jour d'opération sans permis depuis 2016;
3. Copie du registre de la provenance et du volume des voyages de silicate de fer entrés sur le site EXT 3392 depuis 2016.

1. Pour ce qui est du point 1 et 2 de votre demande:

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de réclamation, sanction administrative, daté du 7 mars 2023, 2 pages;
2. Avis de non-conformité, daté du 18 juillet 2023, 2 pages;
3. Avis de non-conformité, daté du 9 juin 2023, 2 pages;
4. Avis de non-conformité, daté du 13 avril 2023, 2 pages;
5. Avis de non-conformité, daté du 12 décembre 2022, 3 pages;
6. Avis de non-conformité, daté du 6 décembre 2023, 2 pages;
7. Avis de non-conformité, daté du 26 octobre 2023, 2 pages;
8. Avis de non-conformité, daté du 13 septembre 2023, 2 pages;
9. Avis de non-conformité, daté du 6 septembre 2023, 3 pages;
10. Avis de non-conformité, daté du 23 mars 2023, 2 pages;
11. Avis de non-conformité, daté du 19 juillet 2018, 3 pages;

2. Pour ce qui est du point 3 de votre demande:

Après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me}/Rosanna Aquino analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 12

c. c. Accès à l'information - Trois-Rivières dr04acces@environnement.gouv.qc.ca

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Trois-Rivières, le 7 mars 2023

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402203945

Le 26 juillet 2022, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA), ses lois concernées ou leurs règlements au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 6 septembre 2022.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, conformément à cet article.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (2) et 12

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ces facteurs aggravants ont notamment été considérés, soit :

- le 26 juillet 2022, nous avons constaté que vous avez commis plus d'un manquement. L'avis de non-conformité susmentionné vous a été envoyé à cet effet;
- vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du ministère, à savoir :
 - article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 23 mars 2022.



Valérie Grandmont
Directrice régionale



AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

| | |
|---|--|
| <p>Date : 7 mars 2023</p> <p>Nom : SDF Abrasif inc.</p> <p>Sanction n° 402203945</p> <p>Montant : 10 000 \$</p> | <p>Sanctions administratives pécuniaires Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Édifice Marie-Guyart 29^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7</p> |
|---|--|

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (ci-après « LMA ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la LMA ou des lois concernées par celle-ci, incluant leurs règlements d'application. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>). La personne désignée pour imposer une SAP n'a pas de discrétion quant à la détermination du montant de la sanction; ce montant est fixé par la LMA ou les lois concernées par celle-ci, selon le manquement constaté.

Une entente relative au paiement d'une somme due peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction de l'expertise comptable du ministère au numéro de téléphone 418 521-3822 ou, sans frais, au 1 877 375-3337. Une telle entente de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

À défaut d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions de l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon la situation applicable, à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision du Bureau de réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant la décision du Bureau de réexamen. Notez également que ce certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration de ces délais si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout remboursement qui vous est dû par l'application d'une loi fiscale peut être affecté, par le ministre du Revenu, au paiement de la somme que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, du certificat de recouvrement et d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 66 de la LMA, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation. Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

Soyez avisé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de vous délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées, mentionnées au premier alinéa de l'article 1 de la LMA, ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard. Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

Le réexamen de la décision

La LMA vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une unité distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** de la notification du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (Quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/reexamen) ou au Bureau de réexamen. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 75 de la LMA, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le ministre est tenu de rendre public sur son site Web. La décision en réexamen est publiée sur le site Web du ministère.



Trois-Rivières, le 18 juillet 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402258065

Objet : Ne pas avoir respecté certaines conditions de votre autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 avril 2023 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise située au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 24 avril 2020 pour l'exploitation d'une ligne de séchage de verre recyclé, ne pas avoir respecté les normes, conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir utilisé le verre provenant de l'usine de lavage de verre située sur le même terrain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous prenons note qu'une demande de modification de vos autorisations a été transmise au Ministère en date du 14 mars 2023 et que celle-ci est présentement en cours d'analyse. À cet effet, nous désirons toutefois porter à votre attention que vous êtes tenu de respecter toutes les normes, conditions, restrictions et interdictions qui sont prévues à vos autorisations actuellement vigueur, et ce, tant que vous n'aurez pas obtenu toutes les autorisations requises au préalable.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/sm



Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe

Trois-Rivières, le 9 juin 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sable des Forges inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402246103

Objet : Émission de poussière sur les voies de circulation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise située au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission, à savoir le passage des véhicules sur les voies de circulations provoquant la formation de nuages de poussière.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al. 1, partie 3

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 10 juillet 2023** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

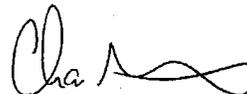
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al. 1, partie 3

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/sm



Charles Laliberté
Conseiller au contrôle
Chef d'équipe par intérim, secteur industriel

Trois-Rivières, le 13 avril 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402229262

Objet : Exploitation de la ligne de traitement des agrégats sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 mars 2023, par un inspecteur de notre direction régionale, au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'exploitation d'activités de séchage d'agrégats.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous prenons note qu'une demande d'autorisation a été déposée auprès de notre ministère et qu'elle est en cours d'analyse. Considérant qu'aucune autorisation n'a été délivrée à ce jour, nous désirons vous informer que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

... 2

100, rue Lavolette, 1^{er} étage, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6581
Télécopieur : 819 371-6987
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

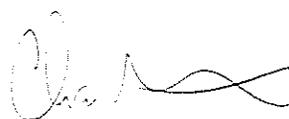
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/jp



Charles Laliberté
Conseiller au contrôle et chef d'équipe par
intérim – Secteur industriel

Trois-Rivières, le 12 décembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402196515

Objet : Rejet d'un contaminant dans l'environnement (odeur associée au processus de traitement du verre)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 novembre 2022, par un inspecteur de notre direction régionale, au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant, soit une odeur associée au procédé du traitement du verre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, lors de l'inspection, nous avons été informés que le verre de votre usine de séchage était désormais du verre qui ne provient plus de votre usine de lavage de verre située sur le même terrain et que vous avez décidé de sécher le verre directement sans procéder à son lavage préalablement. Considérant que selon les engagements pris dans l'autorisation émise le 24 avril 2020 pour l'exploitation d'une ligne de séchage de verre recyclé, vous deviez utiliser le verre provenant de l'usine de lavage de verre, nous vous demandons de respecter vos engagements.

... 2

100, rue Laviolette, 1er étage, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6581
Télécopieur : 819 371-6987
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Advenant que vous désiriez poursuivre l'utilisation de ce verre non lavé dans votre procédé à l'usine de séchage, nous vous demandons de vous assurer que cette modification à vos activités n'est pas visée par l'obtention d'une autorisation préalable en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Dans le même ordre d'idées, nous avons constaté qu'un nouveau dôme a été érigé près du poste d'accueil et qu'il est utilisé pour faire notamment des activités d'entreposage de verre et de sucre. Nous vous demandons également de vous assurer que ces modifications, à vos activités, ne sont pas subordonnées à une autorisation préalable en vertu de l'article 30 de la LQE.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

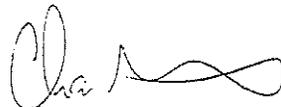
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toutes questions relatives à la présentation d'une demande d'autorisation ministérielle, vous pouvez consulter le site Internet du ministère à l'adresse suivante <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/inter.htm> afin d'obtenir tous les renseignements et les formulaires nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



CL/JM/jp

Charles Laliberté
Conseiller au contrôle et chef d'équipe par
intérim - Secteur industriel

Trois-Rivières, le 6 décembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402194448

Objet : Rejet d'un contaminant dans l'environnement (odeur associée au processus de traitement du verre)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 novembre 2022, par un inspecteur de notre direction régionale, au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant, soit une odeur associée au procédé du traitement du verre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

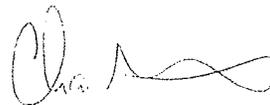
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/jp



Charles Laliberté, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 26 octobre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402184252

Objet : Rejet d'un contaminant dans l'environnement (odeur associée au processus de traitement du verre)

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 30 septembre et 7 octobre 2022, par un inspecteur de notre direction régionale, au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant, soit une odeur associée au procédé du traitement du verre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

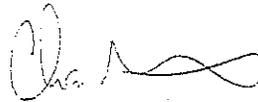
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/jp



Charles Laliberté, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 13 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402172930

Objet : Rejet d'un contaminant dans l'environnement (odeur associée au processus de traitement du verre)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 août 2022 par un inspecteur de notre direction régionale au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant, soit une odeur associée au procédé du traitement du verre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 13 octobre 2022** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

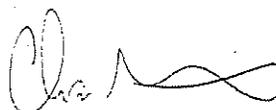
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/jp



Charles Laliberté, chef d'équipe
Secteur industriel



Trois-Rivières, le 6 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402172194

Objet : **Rejet de contaminants dans l'environnement (particules de verre), émissions de poussières et ne pas avoir avisé le Ministère d'un rejet accidentel de contaminants à la suite d'un bris d'équipement**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022 par un inspecteur de notre direction régionale au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté un contaminant, soit une odeur associée au procédé du traitement du verre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit des particules de verre émises à la suite d'un bris d'équipement survenu le 26 juillet 2022 en matinée, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1
- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir une émission de poussières visible à plus de 2m de la source sur la ligne de traitement des agrégats.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

... 2

- Ne pas avoir manipulé les particules visées de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir des particules de verre présentes au sol, près des dépoussiéreurs et de la ligne de séchage du verre.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 14

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 6 octobre 2022** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

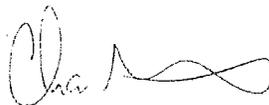
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 14.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/jp



Charles Laliberté, chef d'équipe
Secteur industriel

Trois-Rivières, le 23 mars 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
11450, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-00023-13
402124186

Objet : Émission d'un contaminant susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 février 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, au 11450, boulevard industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant, à savoir une odeur associée à vos activités de conditionnement de verre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 25 avril 2022** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

De plus, lors de l'inspection, nous avons constaté que les fumées émises par vos activités de séchage d'agrégats et de séchage de verre avaient tendance à se diriger vers des terrains voisins, à vocation résidentielle. À cet effet, nous vous demandons de porter une attention particulière à cet effet et advenant que ce soit récurrent, vous devrez mettre en place les correctifs nécessaires afin de corriger la situation. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

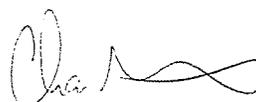
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/SD/jp



Charles Laliberté, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. SDF Abrasif inc. – Siège social - Trois-Rivières

Trois-Rivières, le 19 juillet 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
11450, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
401715303

Objet : Exploitation d'un centre de séchage de sable et installation de dépoussiéreurs sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 juin 2018 par des inspecteurs de notre direction régionale à votre établissement situé au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, sur le lot 3 923 058 du cadastre du Québec, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'installation d'appareils destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir :
 - un dépoussiéreur de marque Rousseau à proximité du séchoir à sable;
 - un dépoussiéreur de marque inconnu à proximité du séchoir à sable;
 - un dépoussiéreur de marque inconnu à proximité d'un bâtiment situé près du séchoir à sable.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (6)

- Avoir réalisé un projet, soit la construction, l'exploitation d'un établissement industriel, l'utilisation d'un procédé industriel ou l'augmentation d'un bien ou d'un service, à savoir :

➤ du séchage de sable sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 20 août 2018** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que des équipements ont été installés en prévision d'activités de séchage de verre, soit un séchoir, 2 dépoussiéreurs, 5 silos d'entreposage. Lors de l'inspection, monsieur Pierre-Alexandre Grenier, directeur des opérations, environnement pour Bellemare Environnement, nous a informés qu'une demande d'obtention d'une autorisation était en préparation pour être déposée au ministère. À ce sujet, nous désirons vous informer que tant que vous n'aurez pas obtenu toutes les autorisations requises, vous n'êtes pas autorisé à exploiter ce procédé.

De plus, lors de l'inspection, nous avons constaté un cubicocontenant de graisse qui était entreposé à l'extérieur sous le séchoir à sable. Nous avons été informés par M. Grenier que la graisse est réutilisée afin de lubrifier le séchoir. Toutefois, considérant le risque avec ce type d'entreposage, nous vous demandons de mettre en place des mesures afin de pouvoir contenir un déversement accidentel.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (6)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Charles Laliberté, inspecteur au secteur industriel, au 819 371-6581, poste 2002 ou à l'adresse courriel charles.laliberte@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

JR/CL/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. SDF Abrasif inc., – Siège social - Trois-Rivières